Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

Convention cadre de mise à disposition des capacités communales entre les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Les 58 communes de la Métropole de Lyon entre elles : Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny-sur-Rhône, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Lyon, Marcy-l'Étoile, Meyzieu, Moins, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins-Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne représentées par leurs Maires dûment habilités.

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-4 et R. 731-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et suivants et R. 5111-1

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article L. 2511-6

PREAMBULE

Le PICS vise à organiser la réponse opérationnelle sur le territoire de la Métropole de Lyon face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Dans ce cadre, le PICS organise la mise à disposition des moyens propres aux communes dans un contexte de solidarité intercommunale. Cette convention précise les modalités de mise à disposition des moyens communaux en cas de mise en œuvre du PICS le cas échéant. Le recensement des moyens transmis par les communes est joint à l'annexe XX du PICS.

Cette convention s'inscrit dans le cadre juridique des articles L. 5111-1 et suivants du CGCT qui permet aux communes de conclure entre elles des conventions « *qui ont pour objet la réalisation de prestations de services* ». Il est précisé que lorsque ces prestations portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

L'article L. 5111-1-1 du CGCT vise notamment les conventions qui ont pour objet « *l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires ayant pour objet la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants* ». Cette coopération peut s'organiser sous la forme d'une mise à disposition de moyens matériels des deux cocontractants de manière à créer une synergie mutuelle.

L'article L. 5111-1-1 du CGCT précise en outre que dans ce cas, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant. Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régir les conditions dans lesquelles les Communes mettent à disposition des autres communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon les moyens matériels et humains nécessaires à la gestion d'une crise dans le cadre du PICS. L'ensemble des communes sont invitées à participer à la mise en œuvre du PICS, conformément aux dispositions de l'article R731-5-3° du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Ainsi, toutes les communes du territoire de la Métropole de Lyon fournissent un inventaire de leurs capacités qu'elles s'engagent à le tenir à jour a minima une fois par an. Lorsqu'elles existent, les Parties s'engagent à fournir les notices d'utilisation.

Les actions que pourraient assurer les Communes en situation de crise sont de façon non exhaustive :

- prêt de matériels : véhicules, groupes électrogènes, outillages et plus généralement, l'ensemble du matériel figurant dans l'inventaire « moyens mutualisables dans le cadre du PICS » qui est annexé au PICS.
- mise à disposition de locaux pour l'accueil de sinistrés

Conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, la mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une nouvelle période de 5 années.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Chaque commune pourra, en cas de déclenchement du PICS, demander le concours d'une ou plusieurs communes dans le cas où ses propres capacités ne permettent pas d'assurer la sauvegarde de la population et/ou des biens. En cas de demande de concours, les communes sollicitées s'engagent à répondre le plus rapidement possible, selon l'organisation communale en place et selon leur capacité

Les communes sollicitées pourront mettre à disposition leurs moyens dans la mesure de leurs possibilités sans que cette assistance porte préjudice à la sécurité sur leur propre territoire.

Les conditions de la mise à disposition comme la durée, le lieu de mise à disposition et les moyens effectivement prêtés, seront précisées pour chacune des mises à disposition entre les Communes concernées par un formulaire dont le modèle est annexé à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre du PICS et de la mise à disposition des moyens communaux sont décrites dans le PICS au chapitre XX.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE MATERIEL

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le matériel. L'emprunteur ne peut céder le matériel ou le sous-louer. L'emprunteur s'engage à

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

utiliser le matériel prêté dans le cadre exclusif de la gestion de la crise en cours et à en assurer la conservation conformément aux règles de bon usage.

À la réception du matériel un test de celui-ci et, si possible, un état des lieux devront être réalisés (à titre d'exemple prendre en photo le matériel à réception et avant utilisation).

Le prêteur s'engage à tenir l'autre partie informée de tout dysfonctionnement ou endommagement du matériel prêté.

L'emprunteur s'engage à prendre les mesures pour acheminer et à restituer le matériel prêté dans l'état où il lui a été confié, sous réserve d'une usure normale liée à son utilisation. En cas de détérioration, l'emprunteur doit indemniser le prêteur sur la base de la valeur vénale du bien.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Dans la mesure de leurs capacités et de leur possibilité du moment, les communes peuvent mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir les populations sinistrées et ou les services d'urgence par exemple.

Les modalités de mise à disposition (capacité d'accueil, équipements disponibles, durée d'utilisation, entretien) seront précisées par la commune prêteuse.

Les conditions de la mise à disposition comme le lieu, les capacités d'accueil, la durée seront précisées pour chacune des mises à disposition entre les Communes concernées par un formulaire dont le modèle est annexé à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre du PICS et de la mise à disposition des moyens communaux sont décrites dans le PICS au chapitre XX.

ARTICLE 6 : SITUATION DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Dans le cas où le matériel prêté nécessite d'être acheminé et/ou d'être utilisé par des agents communaux, ces agents pourront être à disposition de l'emprunteur en même temps que le matériel emprunté dans les conditions ci-dessous.

Le personnel du prêteur demeure statutairement employé par lui, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents du préteur continuent d'être rémunérés directement par leur collectivité employeur.

Les agents communaux, mis à disposition dans un contexte de crise, seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune bénéficiaire

Le Maire veillera à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité et devra également s'assurer de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité des agents, conformément aux normes en vigueur.

Par ailleurs la commune devra s'assurer que l'intervention des agents mis à disposition se fera dans le respect de la réglementation sur le temps de travail et de repos dans la fonction publique territoriale. La durée de temps de travail effectif est de 48 heures par semaine maximum et peut être portée à 60 heures en situation de crises majeures. La durée d'intervention en continu de ces agents ne pourra excéder 12 heures ; un repos compensateur de 11 heures devra être respecté avant toute nouvelle

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

intervention, voire 9 heures en cas de situations particulièrement catastrophiques. En outre les agents doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire continu d'au minimum 35 heures.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le prêt du matériel est consenti à titre gratuit. L'emprunteur prendra à sa charge les frais liés à l'utilisation, la maintenance et la réparation du matériel prêté durant la durée du prêt.

Le remboursement des frais de fonctionnement du prêteur s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par l'emprunteur.

Le coût unitaire comprend exclusivement les charges liées au fonctionnement du service, les fournitures, les fluides, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les frais remboursables incluent exclusivement :

- Le coût du carburant et des consommables utilisés.
- Les coûts de maintenance et de réparation résultant d'une usure anormale ou d'un usage inapproprié.
  Les frais liés à un sinistre quelconque qu'il soit de la responsabilité de l'emprunteur, d'un tiers ou d'un fait naturel.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Toute facturation relative aux remboursements de frais entre communes devra être transmise et traitée via la plateforme CHORUS PRO, conformément aux dispositions de l'article L.2521-5 du CCP.

Les paiements résultant de l'application de la présente convention sont effectués dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement des frais engagés, conformément aux dispositions de l'article L. 2521-1 du CCP.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

L'emprunteur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'utilisation du matériel prêté ou de l'occupation du bien mis à disposition.

L'emprunteur fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation du matériel prêté ou de l'occupation du bien mis à disposition.

L'emprunteur devra prévenir immédiatement l'autre partie de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité.

En cas de sinistre survenant lors de l'utilisation du matériel ou de l'occupation du bien, l'emprunteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et d'en informer l'autre partie dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

Pendant toute la durée du prêt du matériel, les communes contractantes devront souscrire à leurs frais dans la mesure du possible, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, les assurances suivantes :

- Une assurance couvrant la responsabilité à l'égard des tiers des véhicules des véhicules terrestres à moteur comme prévu par l'article L211-1 du code des assurances. Le prêteur gardera à sa charge cette part d'assurance.

- Une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains, etc.) que du propriétaire.

ARTICLE 11 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, dans les conditions prévues à l'article L.2521-3 du CCP.

Les motifs de résiliation peuvent inclure :

- Défaillance avérée dans la mise à disposition des moyens.

- Refus répété de remboursement des frais engagés et justifiés.

La résiliation prendra effet trois mois après notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'urgence absolue justifiant une résiliation immédiate

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations de l'une des parties, cette dernière devra en informer sans délai les autres parties.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de différend entre les parties concernant l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à privilégier un règlement amiable, conformément aux dispositions de l'article L.2521-4 du CCP.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 60 jours après la notification du différend, l'une des parties peut saisir le tribunal administratif compétent

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

[SIGNATAIRES]

Pour la commune d'Albigny-sur-Saône Le Maire	Pour la commune de Bron Le Maire	Pour la commune de Cailloux-sur-Fontaines Le Maire
Pour la commune de Caluire-et-Cuire Le Maire	Pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Charbonnières-les-Bains Le Maire
Pour la commune de Charly Le Maire	Pour la commune de Chassieu Le Maire	Pour la commune de Collonges-au-Mont-d'Or Le Maire
Pour la commune de Corbas Le Maire	Pour la commune de Couzon-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Craponne, Le Maire
Pour la commune de Curis-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Dardilly Le Maire	Pour la commune de Décines-Charpieu Le Maire
Pour la commune de Écully Le Maire	Pour la commune de Feyzin Le Maire	Pour la commune de Fleurieu-sur-Saône Le Maire
Pour la commune de Fontaines-Saint-Martin Le Maire	Pour la commune de Fontaines-sur-Saône Le Maire	Pour la commune de Francheville Le Maire
Pour la commune de Genay, Le Maire	Pour la commune de Givors Le Maire	Pour la commune de Grigny-sur-Rhône Le Maire

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

Pour la commune d'Irigny Le Maire	Pour la commune de Jonage Le Maire	Pour la commune de Limonest Le Maire
Pour la commune de Lissieu Le Maire	Pour la commune de Lyon Le Maire	Pour la commune de Marcy-l'Étoile Le Maire
Pour la commune de Meyzieu Le Maire	Pour la commune de Moins Le Maire	Pour la commune de Montanay Le Maire
Pour la commune de La Mulatière Le Maire	Pour la commune de Neuville-sur-Saône Le Maire	Pour la commune d'Oullins-Pierre-Bénite Le Maire
Pour la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Quincieux Le Maire	Pour la commune de Rillieux-la-Pape Le Maire
Pour la commune de Rochetaillée-sur-Saône Le Maire	Pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or Le Maire
Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon Le Maire	Pour la commune de Saint-Fons Le Maire	Pour la commune de Saint-Genis-Laval Le Maire
Pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières Le Maire	Pour la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Saint-Priest Le Maire

Version projet

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 069-216900290-20251002-20251002DEL23-DE

Pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or Le Maire	Pour la commune de Sathonay-Camp Le Maire	Pour la commune de Sathonay-Village Le Maire
Pour la commune de Solaize Le Maire	Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune Le Maire	Pour la commune de La Tour-de-Salvagny Le Maire
Pour la commune de Vaulx-en-Velin Le Maire	Pour la commune de Vénissieux Le Maire	Pour la commune de Vernaison Le Maire
Pour la commune de Villeurbanne Le Maire		

Version projet